

Don du citoyen Humblot, dragon du 12e régiment, blessé dans l'affaire de Maubeuge, d'une pièce d'argent prise à un ennemi, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Humblot, dragon du 12e régiment, blessé dans l'affaire de Maubeuge, d'une pièce d'argent prise à un ennemi, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 319-320;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30746_t1_0319_0000_18

Fichier pdf généré le 22/01/2023

49

Le citoyen Jean François Ducros-Aubert, chef d'escadron de la 22^e division de la gendarmerie nationale à la résidence de Poitiers, demande à la Convention nationale un congé de trois mois, pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône, afin d'y ranger des affaires de famille (1).

[Paris, 18 vent. II] (2).

« Représentans,

J'ai été chargé par le Commandant de Marseille de traduire des prisonniers au tribunal révolutionnaire à Paris où le ministre de la Guerre vient de m'adresser une lettre de passe pour me rendre dans la 22^e division de la Gendarmerie nationale, à la résidence de Poitiers, y occuper l'emploi de chef d'Escadron que je remplissais précédemment dans la 12^e division.

Sans vouloir pénétrer le motif de ce changement de Division qui va me constituer en de très grands frais, je suis prêt à me rendre au poste que la République m'assigne ; mais après avoir été jetté par les fédéralistes dans les cachots de Marseille pour n'avoir pas voulu, étant président du département des Bouches-du-Rhône, prêter l'exécrable serment de méconnaître vos décrets ; après avoir été dépouillé par les rebelles de Toulon de toutes mes hardes et effets ; après avoir depuis l'aurore de la révolution bravé dix fois les cachots et la mort pour le triomphe de la Liberté à laquelle j'ai tout sacrifié ; j'ose attendre de votre justice que vous voudrez bien m'accorder un congé de trois mois pour me rendre dans le département des Bouches-du-Rhône y terminer des affaires de famille que la Loi sur les successions vient de faire naître ».

DUCROS-AUBERT.

Un membre [LEBLANC] convertit cette demande en motion, et la Convention nationale la décrète (3).

50

Le citoyen Rameau, du département de la Côte-d'Or, député à la Convention nationale, demande un congé de trois décades, à compter du premier germinal.

Le congé est accordé (4).

51

Le citoyen Poisson, directeur des hôpitaux à Grenoble, fait offrande à la patrie d'une somme de 50 liv., et une pièce d'argent frappée à

(1) P.V., XXXIII, 200.

(2) C 295, pl. 991, p. 23.

(3) Minute du p.-v., signée Leblanc (C 293, pl. 954, p. 39).

(4) P.V., XXXIII, 200.

l'effigie de Léopold II (1) qu'il destine aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

52

Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de surveillance des vivres et habillemens (3).

Citoyens, votre comité de surveillance des vivres, habillemens et charois militaires est informé que les employés des charrois et des vivres aux armées se servent des meilleurs chevaux de la république, non seulement pour les courses auxquelles leurs fonctions les obligent, mais pour leurs parties de plaisirs ; et que, dans l'un et l'autre cas, loin de les ménager, ils les galopent presque toujours, ne les soignent pas, finissent pas les ruiner, et ensuite les laissent pour la voiture, et souvent dans un tel état d'épuisement, qu'il devient indispensable de les mettre à la réforme.

Votre comité n'a vu d'autre moyen, pour faire cesser un tel abus, que de les obliger à se monter eux-mêmes, sauf à les indemniser de cette dépense par une augmentation d'appointemens ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (4) [que la Convention adopte.]

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. Les employés des vivres et charrois militaires, autres que les charretiers et hauts-le-pied, sont tenus de se monter à leurs frais d'ici au 30 germinal prochain, sauf par la commission des transports et convois militaires à augmenter leurs appointemens, s'il y a lieu, dans une juste proposition

« II. Cette commission pourra leur faire les avances nécessaires pour l'achat de ces chevaux, et même les leur procurer, en déduisant le prix chaque mois par douzième.

« III. Les employés des vivres et charrois militaires, qui sont obligés de se monter en vertu du présent décret, recevront une ration de fourrages par jour, pour leurs chevaux. » (5).

53

Nicolas Humblot, dragon du 12^e régiment, blessé à l'affaire de Maubeuge, fait hommage à la Convention d'une pièce d'argent qu'il a prise à un ennemi qui a mordu la poussière.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

(1) B⁴ⁿ, 28 vent. (2^e suppl^e).

(2) P.V., XXXIII, 200 et 494. Minute du p.-v. (C 294, pl. 970, p. 32).

(3) Voir ci-dessus, 13 ventôse, n^{os} 45 et 47.

(4) Rép., n^o 82 ; Ann. patr., p. 1939 ; M.U., XXXVII, 346.

(5) P.V., XXXIII, 201. Minute signée Clauzel (C 293, pl. 954, p. 40). Décret n^o 8395. Reproduit dans C. Eg., n^o 571 ; J. Matin, n^o 576 ; J. Sablier, n^o 1191.

(6) P.V., XXXIII, 201.

[S. l. n. d. A la Conv.] (1).

« Le nommé Nicolas Humblot, dragon du 12^e régiment, blessé à l'affaire de Maubeuge, de laquelle blessure il est resté estropié d'un bras, ainsi que l'attestent ces certificats; de plus, fortement attaqué de la poitrine, ce qu'il le met hors d'état de s'expliquer de vive voix, demande la permission de faire hommage à la Convention Nationale, d'une pièce d'argent, valeur d'environ six livres, qu'il a prise à un ennemi qui a mordu la poussière : le dit Humblot ne l'a gardée si long tems, que parce qu'il étoit absolument hors d'état d'en faire l'usage qu'il désiroit et il auroit rougi d'en faire un autre usage ; il ne l'a toujours regardé qu'avec le mépris que mérite (non pas la pièce) mais bien la figure du Tyran qu'elle nous représente. »

[Non signé].

54

Des membres de la société populaire de Longjumeau viennent se plaindre de l'inculpation qui a été faite à cette commune, d'arrêter les subsistances destinées pour Paris (2).

L'ORATEUR de la députation. Une inculpation grave est dirigée contre notre commune par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. C'est avec surprise et non sans douleur que nous nous sommes vus dénoncés comme des traîtres, qui arrêtoient les subsistances destinées pour nos frères de Paris. Certes, il n'y a que des ennemis du bien public, qui puissent avoir inventé cette odieuse calomnie, il n'y a que ceux que notre surveillance et notre énergie fatiguent, qui peuvent nous dénoncer. Nous ne sommes pas coupables ; citoyens représentans, votre religion a été trompée, mais elle ne le sera pas longtemps et l'accusateur public reconnoîtra bientôt, les pièces à la main, que les citoyens de Paris n'ont pas d'amis plus purs, plus sensibles et plus patriotes que les habitans de Lonjumeau.

Nous déposons les pièces justificatives de notre conduite (3).

BASSAL. Les auteurs de cette calomnie sont des agens qui ne sont pour la plupart revêtus d'aucun caractère, qui se répandent dans les campagnes, y sèment la terreur, achètent les subsistances à tout prix et dénoncent celles qui les gênent. Je demande que le comité de sûreté générale se fasse donner communication des pièces qui sont entre les mains de Fouquier-Tinville, il y pourra puiser des renseignements utiles (4).

L'Assemblée accueille les pétitionnaires (5).

« Sur la proposition d'un membre [BASSAL], la Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale, pour prendre, de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, les éclaircissemens nécessaires (6).

- (1) C 294, pl. 970, p. 33.
- (2) P.V., XXXIII, 201, C. Eg., n° 571.
- (3) J. *Matin*, n° 576; J. *Sablier*, n° 1191.
- (4) *Mess. soir*, n° 571.
- (5) *Mon.*, XIX, 685.
- (6) P.V., XXXIII, 202. M.U., XXXVII, 457. Décret n° 8392.

55

DUFAY demande à être autorisé à faire imprimer des pièces dont il a déjà donné connoissance (1), et qui font connoître une partie des manœuvres de nos ennemis pour perdre les colonies françaises (2).

« Sur la motion d'un membre [DUFAY], la Convention décrète l'impression d'une lettre écrite de New York par les députés de Saint-Domingue à leurs commettans. » (3).

56

Un membre expose que le citoyen Isnard, député de la commune d'Eygalières, a été mis en arrestation par erreur, au lieu d'Isnard, ci-devant député à la Convention (4).

LEBLANC observe qu'il n'y a point eu d'erreur de personne, mais une simple inexactitude dans la rédaction du mandat, et que le comité s'est déterminé d'après des pièces qu'il lui a remises, et qui avoient été adressées à son collègue Pelissier et à lui (5).

Après quelques débats (6).

« la Convention renvoie au comité de salut public et de sûreté générale. »

57

Des citoyens de la section des Sans-culottes de la commune de Versailles font hommage à la Convention des épreuves qu'ils ont faites pour la fabrication plus économique du pain (7).

LECLERC, orateur de la députation, présente un morceau de pain, et dit : « Un peuple de l'antiquité ne demandait que du pain et des danses ; pour nous, nous ne voulons que du pain, et nous réservons le bal pour nos ennemis ».

DELACROIX. Je demande le renvoi du pain et de l'adresse au comité d'agriculture et de commerce. Je demande aussi que ce comité vous fasse au plus tôt un rapport sur un ouvrage du citoyen Leclerc, que j'ai déposé sur le bureau. Ce citoyen a des connaissances qui lui ont acquis une juste célébrité. Son ouvrage est plein de vues utiles pour l'industrie et le commerce national ; il est le fruit de ses longs travaux et de ses voyages (8).

- (1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 36.
- (2) J. *Sablier*, n° 1191.
- (3) P.V., XXXIII, 202. *Mon.*, XIX, 685.
- (4) P.V., XXXIII, 202. M.U., XXXVII, 457.
- (5) J. *Mont.*, p. 946; J. *Matin*, 576.
- (6) J. *Sablier*, n° 1191; *Mess. soir*, n° 571.
- (7) P.V., XXXIII, 202. C. Eg., n° 571; C. *univ.*, 23 vent.; *Rép.*, n° 82; J. *Matin*, n° 576.
- (8) *Mon.*, XIX, 685; *Débats*, n° 538, p. 278; J. *Sablier*, n° 1191.